N°ARR25_0164

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, COHÉSION TERRITORIALE ET PROSPECTIVES//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

****

ARR25_0164 - Arrêté temporaire autorisant l'utilisation du parking face à la Mosquée, rue de l'Espérance, le 6 juin entre 7h00 et 11h00 à l'occasion de la fête de l'Aïd-El-Adha

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7ème adjointe au Maire,

Considérant la demande du 19 mai 2025 de Monsieur Aziz SAYAH, Président de l'Association Espérance de Montigny, afin d'obtenir une dérogation quant à l'utilisation du parking sis face à la Mosquée, rue de l'Espérance, dans le cadre de la fête religieuse de l'Aïd El-Adha, qui se tiendra le 6 juin 2025,

Considérant qu'il convient de réserver une suite favorable à cette demande,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Aziz SAYAH, Président de l'Association Espérance de Montigny, sise 19, rue de l'Espérance, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisé à utiliser le parking situé face à la Mosquée, rue de l'Espérance, lors de la fête religieuse de l'Aïd El-Adha qui se tiendra le 6 juin 2025.

Article 2 : Afin de permettre l'utilisation du parking de la Mosquée par l'association AEM, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ce parking.

Article 3 : Cet arrêté sera exécutoire du **5 juin 2025 à 14h00 jusqu'au 6 juin 2025 à 14h00.**

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48 heures avant le début de la manifestation, par Monsieur Aziz SAYAH, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux articles L325-1 et suivants du Code de la route.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la sécurité et de la prévention spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 04/06/2025